

ARRÊTÉ CONJOINT

N° AP 18/68

N° 2018-BSP-SUR-07

Le Président de l'autorité du port civil
de Toulon-La Seyne

Le Préfet du Var

PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT MARITIME DE COMMERCE DE TOULON – LA SEYNE

Le Président de Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles L5331-10 et R5333-1 à R5333-28 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon (plan d'eau civil) ;

Vu l'arrête préfectoral du 23 décembre 2016 du ministère de la défense portant délimitation du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté de la préfecture maritime méditerranée n°01/2017 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon du 8 février 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfecture maritime méditerranée n° 16/2017 du 8 février 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

Vu la demande de M. Hubert Falco, président de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, reçu le 21 août 2017, relative à l'application du règlement particulier de police du port Maritime de Commerce de Toulon-La Seyne ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Toulon du 6 juillet 2017 approuvant le règlement particulier de police du port Maritime de Commerce de Toulon-La Seyne ;

Vu l'avis du vice-amiral d'escadre Charles-Henri Leulier de la Faverie du Ché, commandant de zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée du 13 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon est abrogé.

Article 2 : Le règlement de police ci-annexé, pris en application de l'article L.5331-10 du code des transports est applicable au port de Toulon.

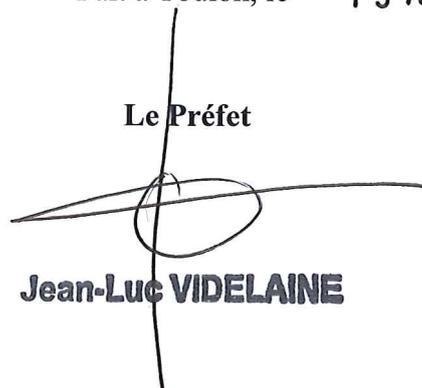
Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, M. le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, maire de Toulon, M. le maire de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le **13 AVR. 2018**

**Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**



Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

**Règlement particulier
de police
du port maritime
de**

TOULON-LA SEYNE

**Activité dominante
« commerce »**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	Page 2
METHODOLOGIE	Page 3
Article 1 - Champ d'application	Page 4
Article 2 – Définitions	Page 4
Article 3 – Demande d'attribution de poste à quai	Page 4
Article 4 – Admission dans le port	Page 5
Article 5 – Sortie des navires et bateaux de commerce	Page 6
Article 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.....	Page 6
Article 7 – Navires militaires français et étrangers	Page 6
Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port	Page 6
Article 9 – Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.....	Page 7
Article 10 – Exercice du remorquage	Page 7
Article 11 – Exercice du lamanage	Page 7
Article 12 – Placement à quai et amarrage	Page 8
Article 13 – Déplacement sur ordre	Page 8
Article 14 – Personnel à maintenir à bord	Page 8
Article 15 – Chargement et déchargement	Page 8
Article 16 – Dépôt et enlèvement des marchandises	Page 9
Article 17 – Rejets d'eaux de ballast	Page 10
Article 18 – Ramonage – Émission de fumées denses et nauséabondes	Page 10
Article 19 – Nettoyage des quais et terre-pleins	Page 10
Article 20 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière	Page 11
Article 21 – Interdiction de fumer	Page 11
Article 22 – Consignes de lutte contre les sinistres	Page 11
Article 23 – Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines	Page 11
Article 24 – Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants	Page 11
Article 25 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade	Page 11
Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules	Page 11
Article 27 – Rangement des appareils de manutention	Page 12
Article 28 – Exécution des travaux d'ouvrage	Page 13
Article 29 – Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du règlement général ou du présent règlement.	Page 13
Article 30 - Dispositions finales.....	Page 13
Annexe 1.1 – Zone soumise à application du présent règlement Terminal T.C.A	Page 14
Annexe 1.2 – Zone sous application du présent règlement Secteur de La Seyne.	Page 15
Annexe 2 – Modèle de demande d'attribution de poste à quai	Page 16

MÉTHODOLOGIE

- Le présent arrêté complète le règlement général de police tel que défini par le chapitre 3 du titre III du livre III du Code des Transports (articles R5333-1 à R5333-28) en tenant compte des spécificités de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics des ports de commerce de Toulon.

- Le présent arrêté est, dans la mesure du possible, calqué sur le règlement général de police pour ce qui concerne la présentation :
 - Lorsque intervient une spécificité locale ou une prescription du texte-mère, il est fait référence à l'article concerné du règlement général de police (réf. Art. ...du C.T).

 - Lorsqu'aucun changement n'est nécessaire, l'article est rappelé à l'identique (idem article du C.T).

Article 1 - Champ d'application

(Ref article R5333-1 du C.T)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives du port de Toulon dont l'activité dominante est le commerce. Elles concernent les terminaux de « Toulon Côte d'Azur », le carré du port de la « Vieille Darse », de « Brégaillon » parties nord, centre et sud, des formes de la Seyne, et celui du môle d'armement.

Plans en annexe 1 du présent règlement.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement on entend

- Par ligne régulière : « une ligne dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance, avec une fréquence régulière sur toute l'année »,
- Par ligne saisonnière : « une ligne maritime dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance avec une fréquence régulière sur quatre mois consécutifs»,
- Par zone portuaire : « les zones géographiques prioritairement affectées au commerce »,
- Par zone plaisance : « les zones géographiques prioritairement affectées à la plaisance »,
- Par directeur du port civil: le président de la Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée »
- Par directeur du port militaire: l'officier supérieur de marine désigné par arrêté ministériel comme responsable de la gestion du port militaire et chef du pilotage civil et militaire.
- Par port ou port civil: Les zones définies par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon (partie civile) et formant le port de commerce de Toulon.

Article 3 – Demande d'attribution de poste à quai

(Ref article R5333-3 du C.T)

Les places à quai sont fixées par la Capitainerie lors de la conférence de placement conformément à la convention Autorité Portuaire - Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Les agents consignataires doivent adresser à la Capitainerie par le système d'information portuaire au moins vingt-quatre heures à l'avance une demande d'attribution de place à quai; ce délai est porté à 48 heures en cas de transport de marchandises dangereuses. Les capitaines de navire ou armateurs ou agents consignataires ne bénéficiant pas d'un accès au système d'information portuaire doivent adresser par écrit une demande d'attribution de place à quai dont un modèle se trouve en annexe 2.

Le système d'information portuaire est compatible avec le Guichet Unique Portuaire.

Les demandes non connues et non planifiées lors des conférences de placement de désignation des postes à quai seront prises en compte en fonction des disponibilités.

Les attributions de place peuvent être modifiées par la Capitainerie en fonction de l'intérêt général.

Les places à quai ne sont garanties que pendant la durée des opérations commerciales de déchargement ou de chargement. En dehors de ces opérations commerciales, les navires pourront être déplacés sur ordre de la Capitainerie.

Priorités:

Les priorités d'attribution de postes d'accostage s'exercent suivant les règles ci-après :

1. Paquebots ou car-ferries en ligne régulière,
2. Paquebots ou car-ferries en ligne saisonnière,
3. Autres navires de ligne régulière ou saisonnière,
4. Navires ayant à bord des marchandises périssables,
5. Navires devant effectuer des opérations de chargement,
6. Navires frigorifiques avec cargaisons à décharger,
7. Navires devant effectuer des opérations de déchargement,
8. Navires revenant au port après essais à la mer,
9. Navires devant procéder à des réparations,
10. Navires en relâche,
11. Navires destinés à la démolition,
12. Les navires non programmés dans la conférence de placement en fonction de l'ordre de leur demande d'attribution de place à quai,

Le directeur du port civil reste toutefois juge des circonstances particulières qui peuvent motiver une dérogation à cette règle,

Il est à noter que les navires en escale pour l'entreprise Orange Marine bénéficient d'un poste spécialisé réservé dans la partie sud de la « darse des câbliers » et d'une priorité d'accostage au poste situé dans la partie nord de la « darse des câbliers ».

Article 4 – Admission dans le port

(Ref article R5333-4 du C.T)

Nonobstant les dispositions de l'arrêté n°01/2017 du 08 février 2017 du commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée, notamment relative aux conditions d'accès au plan d'eau de la rade de Toulon définies par son article 3, les règles suivantes s'appliquent pour l'admission des bâtiments dans les eaux portuaires civiles.

Aucun bâtiment ne peut entrer dans le port s'il n'a pas été au préalable autorisé par les officiers de port. L'autorisation d'entrée est accordée suivant un programme arrêté par la Capitainerie du port. L'autorisation est transmise aux bâtiments par radio VHF, canal 12. Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

La Capitainerie peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès au port peut être subordonné à la visite préalable d'un expert agréé par le directeur du port.

Les navires de ligne régulière peuvent être dispensés des formalités déclaratives prévues dans le règlement général de police sous réserve que leur heure d'arrivée soit conforme au planning préétabli, qu'ils ne transportent pas de marchandises dangereuses et qu'ils ne connaissent pas d'avarie.

Article 5 – Sortie des navires et bateaux de commerce

(Ref article R5333-5 du C.T)

Aucun bâtiment ne peut sortir du port s'il n'a pas été au préalable autorisé par les officiers de port. L'autorisation est transmise aux bâtiments par radio VHF, canal 12. Lorsqu'un navire sort du port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Les navires de ligne régulière peuvent être dispensés des formalités déclaratives prévues dans le règlement général de police sous réserve, qu'ils ne transportent pas de marchandises dangereuses.

Article 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.

(Ref article R5333-6 du C.T)

Les règles d'attribution des postes à quai pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et les engins flottants dans les zones définies à l'article 1 du présent règlement restent identiques à l'article 3 du présent règlement.

Pour l'admission et la sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants dans les zones définies à l'article 1 du présent règlement, les formalités déclaratives prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement s'appliquent également.

La pratique de la planche à voile, jet ski, kayak, ou de tout autre sport ou activité nautique est interdite sur le plan d'eau portuaire civil de Toulon sauf dérogation accordée par le directeur du port civil soumis à l'avis conforme du commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée.

Article 7 – Navires militaires français et étrangers.

(Idem article R5333-7 du C.T)

Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port.

(Ref article R5333-8 du C.T)

Aucun bâtiment ne peut faire mouvement dans le port s'il n'a pas été au préalable autorisé par les officiers de port. L'autorisation est transmise aux bâtiments par radio VHF, canal 12. Lorsqu'un navire fait mouvement dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté 01/2017 du 08 février 2017, le pilotage est obligatoire pour tout navire de longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres faisant mouvement dans le port. Cette obligation ne s'applique pas aux déplacements de navires sur un même quai ou à l'intérieur d'une même darse et effectués à l'aide d'aussières à la condition que la vitesse du vent établi soit inférieure à 15 nœuds.

Article 9 – Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.

(Ref article R5333-9 du C.T)

Le mouillage des ancres est autorisé dans la zone portuaire lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre du navire. Il est également autorisé aux navires stationnés aux postes rouliers. Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires, ancre chaîne, constatée pendant les opérations de mouillage ou de relevage doit être déclarée sans délai à la Capitainerie; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 10 – Exercice du remorquage.

(Ref article D5342-1 du C.T)

Le remorquage n'est pas obligatoire. Conformément aux dispositions de l'article R.5333-8 du code des transports, la Capitainerie se réserve le droit d'imposer un ou plusieurs remorqueurs d'une société agréée par le directeur du port civil.

Afin d'assurer en permanence la sécurité, notamment nautique, chaque société agréée devra disposer d'un remorqueur paré à manœuvrer dans un délai d'une heure, disponible en permanence. S'entend comme paré à manœuvrer un remorqueur disposant d'un équipage complet à bord, conforme à sa décision d'effectif, et dont les machines et auxiliaires sont prêts à manœuvrer sans délai.

Chaque société agréée devra en outre respecter en tout point le cahier des charges de l'Autorité Portuaire pour l'activité de remorquage au port de Toulon - La Seyne - Brégaillon. Sans préjudice des réglementations en vigueur, l'obtention et le maintien de l'agrément est subordonné aux conditions suivantes :

- les matériels que l'entreprise agréée propose de mettre et de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et être maintenus en bon état de fonctionnement ;
- la liste des matériels (remorqueurs et autres engins) doit être soumise annuellement au directeur du port civil avec les caractéristiques principales de ses performances.

La commande des remorqueurs doit être signifiée à la société de remorquage par l'agent consignataire par l'entremise de la Capitainerie. Les moyens de la Marine nationale ne peuvent pas faire l'objet d'un agrément au sens de l'article D5342-1 du Code des Transports; leur utilisation est régie par un protocole. Sous réserve de ses disponibilités, la Marine Nationale pourra donner son concours en complément de l'offre de remorquage civil.

Article 11 – Exercice du lamanage

(Ref article D5342-2 du C.T)

Nul ne peut exercer ou faire exercer une activité de lamanage dans tout ou partie de la circonscription portuaire s'il n'a été au préalable agréé par le directeur du port.

L'utilisation du service de lamanage ne présente pas un caractère obligatoire, il peut être effectué, après accord de la Capitainerie, directement par l'équipage du navire, agissant sous les ordres du commandant du navire dans la mesure qu'il soit en nombre suffisant pour fournir simultanément du personnel tant à bord qu'à terre.

Cependant la Capitainerie peut exiger l'utilisation de ce service lorsqu'elle estime que l'équipage d'un navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de manière satisfaisante en toute sécurité, tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires et les autres bâtiments. La qualité des membres de l'équipage spécialement désignés pour l'amarrage sera appréciée en fonction des renseignements qui pourront être obtenus d'une part par la Capitainerie du dernier port d'escale et d'autre part par le pilote qui pourra communiquer aux officiers de port ses appréciations sur la tenue de l'équipage.

Le service de lamanage ne peut refuser de porter assistance aux bâtiments en difficulté pour leur mouvement, et d'une façon générale pour tout ce qui touche à la sécurité du port. En cas de sinistre, incendie, abordage, pollution, naufrage, le service du lamanage agréé est tenu de mettre ses moyens à disposition de l'autorité responsable de l'organisation des secours. L'entreprise agréée devra donc, dans le respect des règles édictées par la réglementation du travail être en capacité d'assurer en toutes circonstances un travail permanent de sécurité nautique et de lutte antipollution. Ces interventions au titre de la sécurité sont à la charge du navire pour lequel l'opération est effectuée.

Article 12 – Placement à quai et amarrage.

(Ref article R5333-10 du C.T)

A l'accostage et au départ des navires, compte tenu du caractère dangereux des amarres, les passagers à pied et les véhicules ne doivent pas circuler sur le bord à quai. La circulation sera alors stoppée par les agents de l'exploitant du port.

Sauf accord de la Capitainerie ou urgence, aucune amarre ne sera tendue en travers des plans d'eau. Les navires doivent signaler de manière apparente (fanion rouge) les amarres traversières engageant la circulation piétonne, routière ou maritime.

Les capitaines et patrons d'un bâtiment doivent à la demande de la Capitainerie faciliter la mise en place des amarres d'un autre bâtiment sur les moyens d'amarrage qu'ils utilisent.

Article 13 – Déplacement sur ordre.

(Ref article R5333-11 du C.T)

Les capitaines et les patrons des bâtiments peuvent à tout instant, pour des nécessités d'exploitation, être requis par les officiers de port pour déplacer leurs bâtiments. Sauf dérogation accordée par la Capitainerie, tout mouvement doit pouvoir être exécuté dans l'heure. Ce mouvement sera effectué au frais du navire, bateau ou engin flottant.

Article 14 – Personnel à maintenir à bord.

(Ref article R5333-12 du C.T)

Sauf dérogation accordée par la Capitainerie, un équipage suffisant pour appareiller doit pouvoir être mobilisable dans l'heure sur tous bâtiments amarrés au port.

Article 15 – Chargement et déchargement.

(Ref article R5333-14 du C.T)

Les règles d'affectation et d'occupation des terre-pleins concédés ainsi que du stationnement des marchandises sont fixées par le règlement d'exploitation de la concession, avec l'accord de l'Autorité Portuaire.

Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Pour ce qui concerne les zones plaisance, les dépôts sont interdits en dehors des zones prévues à cet effet dans le règlement d'exploitation correspondant.

Le délai fixé pour le chargement ou le déchargement est calculé à partir des cadences de référence suivantes :

- Pour les ferries:

250 véhicules par heure, pour les navires disposant d'une rampe à voie unique,

500 véhicules par heure, pour les navires disposant d'une rampe à voies multiples.

- Pour les navires de charge transportant des matières solides en vrac: 2000 T/jour pour l'embarquement ou pour le débarquement.

- Pour les navires transportant des conteneurs: 200 unités par jour pour l'embarquement ou le débarquement.

- Pour le fret conditionné en big bag: 1000 unités par jour.

- Pour le fret roulant non accompagné: 750 véhicules/ jour.

- Pour les trafics qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, la durée des opérations sera extrapolée par la direction du port civil, le concessionnaire entendu.

Ces délais peuvent être augmentés dans le cas d'encombrement important des voies de circulation, saturation routière de la ville ou cas de force majeure. Pour tous les autres cas, notamment les navires de croisière, la Capitainerie fixe les conditions de stationnement et les délais.

Dans le cas où le port connaîtrait une affluence particulière de navires, les officiers de port pourront ordonner que les opérations de manutention soient effectuées de nuit, le samedi ou le dimanche ou jour férié, les suppléments étant facturés par l'intermédiaire de l'agent consignataire du navire. En cas de refus, le bâtiment devra libérer le poste pendant la durée des opérations du bâtiment suivant. Tout navire qui, ayant pris un poste à quai soit pour charger, soit pour décharger, stationnera à ce poste sans travailler ou travaillant avec des cadences inférieures à celles prescrites pourra être contraint à quitter son poste et à prendre un autre rang d'inscription pour sa remise à quai.

Le directeur du port civil juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Article 16 – Dépôt et enlèvement des marchandises.

(Ref article R5333-15 du C.T)

Sur le terminal de Brégaillon nord: afin d'améliorer la gestion de l'ensemble portuaire, il est créé trois zones soumises à des règles d'utilisations différentes. Ces trois zones sont respectivement dénommées:

« Zone A » dite bord à quai, « Zone B-C » dite arrière quais, « Zone D » dite zone de terre-pleins non revêtus (cf plan d'exploitation C.C.I.V).

La zone A devra être immédiatement libérée pour toute nouvelle opération commerciale. Si le poste ne doit pas être occupé à suivre, un dépôt de 24 heures est toléré pour les

marchandises importées. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la capitainerie.

De même un pré-dépôt maximum de deux jours ouvrables pour les marchandises exportées est toléré si le poste est disponible. Au delà de ces délais, la Capitainerie pourra d'office déplacer les marchandises de la zone A à la zone D. Le stockage sur la zone A des marchandises à l'embarquement ou au débarquement ne s'effectuera qu'après accord préalable de la Capitainerie.

La Capitainerie pourra également après 30 jours de stockage faire transporter d'office les marchandises de la zone B-C à la zone D en fonction du trafic prévisionnel et de l'encombrement des terre-pleins.

Pour les autres terminaux les règles suivantes sont applicables :

- Les marchandises sur roues, doivent arriver sur le port au plus tôt douze heures avant l'embarquement et quitter l'enceinte portuaire au plus tard 12 heures après le débarquement. Une dérogation est accordée en augmentant ces délais de 24 heures les dimanches et jours fériés. Exceptionnellement ces délais pourront être réduits ou rallongés avec accord préalable de la capitainerie en concertation avec le Concessionnaire et l'Autorité Portuaire.
- Les autres marchandises (hors marchandises dangereuses) feront l'objet des conditions de stationnement fixées au cas par cas par l'Autorité Portuaire, en fonction de l'exploitation portuaire. En tout état de cause, le délai de stationnement ne pourra être supérieur à deux jours.
- Dans le cas de marchandises dangereuses, l'application du règlement particulier des marchandises dangereuses sera imposée par la Capitainerie.

Si, passé ces délais, les marchandises sont laissées sur les quais ou terre-pleins, les auxiliaires de surveillance chargés de la police d'exploitation, pourront après mise en demeure restée sans effet, dresser procès-verbal et prendront toutes les mesures utiles qui s'imposent, afin de ne pas gêner l'exploitation portuaire, aux frais et risques du contrevenant.

Article 17 – Rejets d'eaux de ballast.

(Ref article R5333-16 du C.T)

Les opérations de déballastage dans les eaux du port sont soumises à autorisation de la Capitainerie. Celle-ci peut désigner un expert, aux frais du navire, qui vérifiera que les eaux rejetées sont conformes à la réglementation en vigueur. Il est défendu de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres, incommodes ou en suspension. Dans tous les cas, les navires doivent garder à bord une quantité suffisante de ballast, afin de permettre la manœuvre en bonnes conditions de sécurité.

Article 18 – Ramonage – Émission de fumées denses et nauséabondes.

(Idem article R5333-17 du C.T)

Article 19 – Nettoyage des quais et terre-pleins

(Idem article R5333-18 du C.T)

Article 20 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière.

(Ref article R5333-19 du C.T)

Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des bâtiments, sur les quais et terre-pleins du port, sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie qui précise les consignes de sécurité.

Article 21 – Interdiction de fumer.

(Idem article R5333-20 du C.T)

Article 22 – Consignes de lutte contre les sinistres.

(Ref article R5333-21 du C.T)

Le Plan Portuaire de Sécurité précise par le détail les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas de risque ou de lutte contre les sinistres.

Article 23 – Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines.

(Ref article R5333-22 du C.T)

Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont formellement interdits. Aucun bâtiment amarré sur les quais réservés prioritairement au commerce ne doit immobiliser son appareil propulsif ou à gouverner, ni toute autre installation de manœuvre qui pourrait l'empêcher de faire mouvement dans l'heure, sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie.

Article 24 – Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.

(Idem article R5333-23 du C.T)

Article 25 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.

(Idem article R5333-24 du C.T)

Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules.

(Ref article R5333-25 du C.T)

L'accès des véhicules sur le port est réservé à ceux des passagers possédant un titre de transport ou aux véhicules dûment autorisés par la Capitainerie des personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du port ou de ses installations. Une dérogation à cette règle pourra être accordée par l'Autorité Préfectorale sur demande de l'Autorité Portuaire.

Les entreprises appelées à effectuer des avitaillements de toute nature dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande écrite à la Capitainerie, sur les formulaires établis à cet effet. En cas de non-obéissance à une injonction d'un officier de port ou auxiliaire de surveillance l'agrément pourra être retiré sans délai par le directeur du port.

Sur l'ensemble des terre-pleins et des voies de circulation, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- le Code de la route s'applique sur l'ensemble du port,
- sur la zone de bord à quai, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des véhicules de sécurité (Capitainerie, pilotage, lamanage), de secours et aux véhicules expressément autorisés par le règlement d'exploitation de la concession,
- sur les voies de sécurité le stationnement des véhicules est interdit.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-dessus fera l'objet d'une évacuation immédiate et d'une mise en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

En cas d'encombrement routier, la sortie du port pourra être régulée, en fonction du trafic urbain, à l'initiative et sous la responsabilité du Maire de Toulon ou de La Seyne sur Mer.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet et signalés.

Les véhicules des passagers en attente ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet. Les compagnies maritimes peuvent mettre en œuvre l'organisation des parkings, ainsi que le contrôle commercial des billets en temps utile, afin d'éviter tout encombrement des voies portuaires. Les compagnies maritimes ne peuvent faire stationner leurs passagers et véhicules que dans les zones spécialement aménagées à cet effet et qui leur ont été attribuées en application du règlement d'exploitation.

En cas de non-respect des règles de stationnement ci-dessus, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule gênant l'exploitation portuaire aux frais et risques du contrevenant. En outre, les autorisations d'accès des véhicules concernés pourront être retirées, en cas de récidive, par le directeur du port, à la demande de la Capitainerie ou du concessionnaire.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire, tout véhicule stationnant sur le port peut être déplacé à l'intérieur de la zone portuaire, sans préavis, sur simple réquisition de la Capitainerie.

Pour les besoins de l'exploitation et de la sécurité, les accès du port peuvent être régulés ou fermés temporairement. Les véhicules en stationnement hors parkings d'embarquement doivent afficher les titres d'accès ou stationnement de façon visible de l'extérieur et parfaitement identifiable, sous peine d'immobilisation du véhicule ou enlèvement.

Article 27 – Rangement des appareils de manutention.

(Ref article R5333-26 du C.T)

Pour le terminal de Toulon Côte d'Azur, l'outillage privé devra être entreposé, après utilisation, en Zone Non Librement Accessible et ne pas séjourner en Zone d'Accès Restreint.

De même, dans le terminal de Brégaillon nord, aucun stationnement ou présence ne sera toléré en Zone Internationale après blanchiment de la zone. Lors des opérations Hors Schengen, les accès à cette zone sont sous contrôle des services de l'Etat.

Article 28 – Exécution des travaux d'ouvrage.

(Ref article R5333-27 du C.T)

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande écrite la Capitainerie, sur les formulaires établis à cet effet au moins 24 heures avant le début des travaux. Après avis de l'Autorité Portuaire, la Capitainerie fixera les conditions et les consignes de sécurité.

Article 29 – Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du règlement général ou du présent règlement.

(Ref article R5333-28 du C.T)

Les opérations d'avitaillement, que ce soit par barge ou camion, sont soumises à autorisation de la Capitainerie. Elles doivent respecter les consignes de la Capitainerie et sont subordonnées à la mise en place des équipements et aménagements nécessaires à la maîtrise des risques de pollution et d'incendie sous la responsabilité du Commandant du navire.

De plus, elles devront respecter les dispositions du point 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/2017 du 08 février 2017 relatif à l'usage des plans d'eau de la rade de Toulon.

Lorsqu'en l'exécution du présent règlement ou du règlement général de police des ports maritimes de pêche ou de commerce, il a été engagé certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du bâtiment ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende, soit à des réparations de dommages causés au domaine public, soit à l'une ou l'autre de ces mesures à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire, le bâtiment ne peut quitter le port avant qu'il n'ait fourni un dépôt de garantie ou bonne et valable caution pour paiement des frais ou de l'amende et de la réparation des dommages.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront déférées aux tribunaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées au titre de la police de la grande voirie.

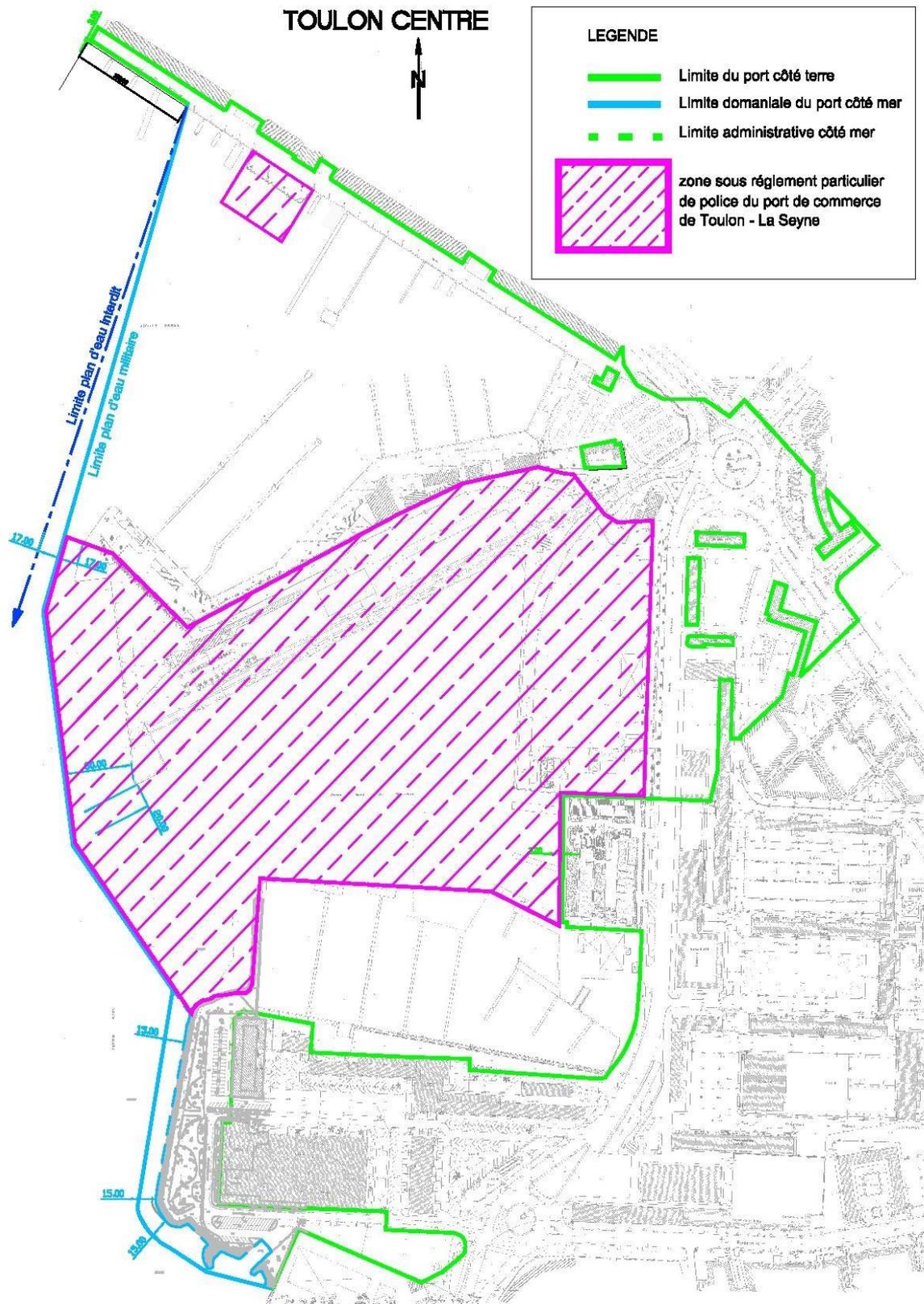
Article 30 - Dispositions finales

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché à la Capitainerie du port de commerce de Toulon.

Le Directeur de cabinet du Préfet du Var, le président de la Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée », le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Chambre de Commerce et Industrie du Var, les communes de Toulon et de La Seyne-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1.1

Zone soumise à application du présent règlement: Terminal T.C.A



fichier dessin = SECTEUR1_TOULON.dwg

ANNEXE 2

Modèle de demande d'attribution de poste à quai

Direction
Départementale
des Territoires et de la
Mer

PORTS TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
AUTORITÉ PORTUAIRE

Var

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

service
DML/CAPITAINE
Port de TOULON

DEMANDE d'ATTRIBUTION de POSTE à QUA I* *Berth Request Toulon Port*

CONSIGNATAIRE ¹ <i>Agent</i>		ARMATEUR ¹ <i>Shipowner</i>			
NAVIRE <i>Ship name</i>		N° IDENTIFICATION <i>N°IMO</i>		PAVILLON <i>Flag</i>	
LONGUEUR <i>L.O.A</i>		LARGEUR <i>Beam</i>		TE max ARRIVÉE <i>Max Draft</i>	
JAUGE BRUTE <i>Gross Tonnage</i>		JAUGE NETTE <i>Net Tonnage</i>		AVARIES ² <i>Average</i>	
NOMBRE TOTAL de PERSONNES à BORD		ÉQUIPAGE ³ <i>Crew</i>		PASSAGERS ³ <i>Passengers</i>	
NATURE du CHARGEMENT <i>Cargo</i>		MARCHANDISES DANGEREUSES <i>Dangerous goods</i>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <i>yes no</i>	DÉCHETS ⁴ <i>Garbages</i>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <i>yes no</i>
					Si oui Niveau : <i>If Yes Level :</i>
PROVENANCE <i>Port of call</i>			DESTINATION <i>Next port of call</i>		
POSTE à QUA I demandé <i>Berth Request</i>		DATE & HEURE probables d'ARRIVÉE sur rade (ETA)		DATE&HEUR E probables de DÉPART(ETD)	
REMORQUEUR ³ <i>Tug</i>		LAMANAGE <i>Linemen/Boatmen</i>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <i>yes no</i>	EAU ⁴ <i>Fresh Water</i>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <i>yes no</i>
DIVERS ⁵					

¹ Préciser Nom, adresse, téléphone, mail

² Navire ou apparaux ou cargaison : joindre détails

³ Nombre

⁴ Quantité m³

⁵ Préciser demande : électricité, soutes, travaux, bennes à déchets...

Demande à envoyer par fax au 04 94 03 38 69 ou mail à ddtm-toulonport@var.gouv.fr

24 heures à l'avance ou au départ du port précédent, au moins 48 heures ouvrables avant l'escale prévue en cas de transports de matières dangereuses